Organisation internationale du Travail

▶ GB.358/INS/INF/2

Pour information

Conseil d'administration

358e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 5 novembre 2026
Original: anglais

Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Résumé: Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration, le présent document fournit des informations sur l'état d'avancement des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.334/PV; GB.349/INS/7; GB.350/PV.

1. À sa 334e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé une série de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT et a demandé au Bureau de publier un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations à chacune de ses sessions de mars et de novembre [1]. À sa 349e session (octobre-novembre 2023), il a réexaminé certaines mesures à la lumière de l'expérience acquise depuis sa 334e session, et c'est sur cette base qu'il a adopté, à sa 350e session (mars 2024), des amendements au Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT et les modifications correspondantes de la note introductive [2].

2. Le tableau ci-après dresse la liste des réclamations soumises au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT qui sont en instance devant le Conseil d'administration.

3. Au cours de la période considérée:

- trois nouvelles réclamations ont été déclarées recevables: **Argentine** (convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989); **Brésil** (convention (no 81) sur l'inspection du travail, 1947); **Mexique** (convention (no 95) sur la protection du salaire, 1949);
- quatre procédures de réclamation ont été déclarées closes à la suite de l'examen quant au fond par le Conseil administration, qui a adopté des décisions et des recommandations concernant le suivi: **Argentine** (convention no 169); **Argentine** (convention (no 81) sur l'inspection du travail, 1947, convention (no 139) sur le cancer professionnel, 1974, convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et protocole de 2002 y relatif, et convention (no 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006); **Serbie** (convention (no 131) sur la fixation des salaires minima, 1970); **Uruguay** (convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958).

4. Une procédure de réclamation a été déclarée close, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation volontaire: **Uruguay** (convention no 95, convention no 98, convention (no 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, convention (no 154) sur la négociation collective, 1981, convention no 155, et convention (no 161) sur les services de santé au travail, 1985).

5. Par conséquent, 28 réclamations sont en instance.

6. Compte tenu, notamment, du temps écoulé depuis la soumission de certaines réclamations et du changement de composition du Conseil d'administration, ce qui a entraîné la nécessité de reconstituer un certain nombre de comités ad hoc, des nominations de membres sont attendues dans **huit comités tripartites ad hoc**.

7. La nomination d'un **membre gouvernemental** est attendue pour les **huit** comités chargés d'examiner les cas suivants:

- **Argentine** (convention no 169);
- **Brésil** (convention (no 122) sur la politique de l'emploi, 1964);

[1] GB.334/PV, paragr. 288 1) *b)*.

[2] GB.350/PV, paragr. 919.

- **Brésil** (convention nº 81);
- **Chili** (convention nº 187);
- **Israël** (convention nº 95);
- **Namibie** (convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930, convention nº 81, convention (nº 158) sur le licenciement, 1982, et convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007);
- **Serbie** (deux réclamations: convention nº 29, convention nº 81, convention nº 87, convention (nº 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, convention (nº 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, convention nº 98, convention (nº 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, convention (nº 150) sur l'administration du travail, 1978, convention nº 155, convention (nº 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et convention nº 187);
- **Uruguay** (convention (nº 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, et conventions nos 155 et 161).

8. Sur ces huit comités, **des nominations de membres gouvernementaux sont attendues de toute urgence dans six comités tripartites ad hoc**, compte tenu, notamment, du temps écoulé depuis la soumission de certaines réclamations et du changement de composition du Conseil d'administration, ce qui a entraîné la nécessité de reconstituer un certain nombre de comités ad hoc:

- **Brésil** (convention nº 122, réclamation déclarée recevable en novembre 2025);
- **Chili** (convention nº 187, réclamation déclarée recevable en novembre 2025);
- **Israël** (convention nº 95, réclamation déclarée recevable en octobre-novembre 2024);
- **Namibie** (conventions nos 29, 81, 158 et 188, réclamation déclarées recevable en mars 2025);
- **Serbie** (conventions nos 29, 81, 87, 94, 97, 98, 143, 150, 155, 167 et 187, réclamation recevable en mars 2023);
- **Uruguay** (conventions nos 103, 155 et 161, réclamation déclarée recevable en juin 2025).

9. Une procédure de conciliation volontaire est en cours dans **quatre** cas:

- **Canada** (conventions nos 87 et 98, et convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976);
- **Chili** (convention nº 187);
- **Chili** (conventions nos 87, 98 et 151);
- **Chili** (conventions nos 87, 98, 111 et 151).

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Argentine	C.87, C.98, C.151 et C.154	Deux réclamations présentées par la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM) et la Fédération des syndicats municipaux de la province de Santa Fe (FESIM), respectivement	À sa 342e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que les deux réclamations étaient recevables et, dans la mesure où elles portaient sur des conventions relatives aux droits syndicaux, les a renvoyées au Comité de la liberté syndicale pour qu'il les examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.342/INS/9/6, paragr. 7). Les deux réclamations sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Argentine	C.169	Centrale autonome des travailleurs de l'Argentine (CTA-A)	À sa 357e session (juin 2026), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.357/INS/9/5, paragr. 5). La nomination du membre gouvernemental est attendue.
Brésil	C.122	Syndicat des employés des établissements de santé de l'État du Ceará (SINDISAÚDE/CE)	À sa 355e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Brésil	C.81	Association nationale des inspecteurs du travail (ANAFITRA)	À sa 357e session (juin 2026), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.357/INS/9/4, paragr. 5). La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Canada	C.87, C.98 et C.144	Association des employeurs des transports et communications de régie fédérale (ETCOF)	À sa 352e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé: *a)* que la réclamation était recevable; *b)* de renvoyer ladite réclamation au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives à la liberté syndicale, notamment en ce qui concernait les violations alléguées de la convention nº 144; *c)* d'autoriser la suspension de l'examen de la réclamation quant au fond, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, au motif que les parties s'étaient accordées pour participer à une procédure de conciliation volontaire (GB.352/INS/20/10, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Chili	Convention (nº 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, convention (nº 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, et C.122	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 352e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que les deux réclamations n'étaient pas recevables pour ce qui était de la convention nº 122 et qu'elles étaient recevables pour ce qui était des conventions nos 35 et 37, et a désigné un comité tripartite chargé de les examiner conjointement (GB.352/INS/20/6, paragr. 7). Les membres du comité tripartite ad hoc ont été nommés.
Chili	C.29, C.122 et C.187	Syndicat interentreprise Líder des travailleurs de Walmart Chili (SIL)	À sa 349e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.349/INS/19/6, paragr. 5). Les membres du comité tripartite ad hoc ont été nommés.
Chili	C.187	Association professionnelle des exploitants forestiers A.G. (ACOFORAG A.G.)	À sa 355e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Chili	C.87, C.98, C.111 et C.151	Association nationale des fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité du Chili (ANFURCICH)	À sa 349e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration: *a)* a décidé que les réclamations n'étaient pas recevables pour ce qui était de la convention no 111; *b)* a décidé que les réclamations étaient recevables pour ce qui était des conventions nos 87, 98 et 151 et, dans la mesure où elles portaient sur des conventions relatives aux droits syndicaux, les a renvoyées au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci les examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. Étant donné que les deux réclamations présentées par l'ANFURCICH contenaient des allégations similaires, il a estimé qu'elles devaient être examinées conjointement dans le cadre d'une seule réclamation (GB.349/INS/19/10, paragr. 6). Les réclamations sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours.
Chili	C.87, C.98, C.111 et C.151	ANFURCICH	À sa 352e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT et dans le contexte d'une autre réclamation présentée le 16 juin 2023 par l'Association nationale des fonctionnaires du Service de l'état civil et de l'identité du Chili (ANFURCICH), dont le comité est actuellement saisi (GB.352/INS/20/4, paragr. 5). Voir les informations ci-dessus sur l'état d'avancement de la réclamation.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Chili	C.87, C.98, C.111 et C.151	Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH)	À sa 349e session (octobre-novembre 2023), le Conseil d'administration: *a)* a décidé que la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était de la convention no 111; *b)* a décidé que la réclamation était recevable pour ce qui était des conventions nos 87, 98 et 151 et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.349/INS/19/11, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours.
Chili	C.151	FENTRAMUCH	À sa 352e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.352/INS/20/3, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Chili	C.87, C.98, C.111 et C.151	Fédération nationale des travailleurs de l'État (FENATE)	À sa 352e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable pour ce qui était de la convention no 111, et qu'elle était recevable pour ce qui était des conventions nos 87, 98 et 151 et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.352/INS/20/2, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Chili	C.87, C.98, C.111 et C.151	Association nationale des fonctionnaires du service de médecine légale	À sa 352e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.352/INS/20/5, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Les parties ont accepté d'engager conjointement une procédure de conciliation volontaire avec l'assistance du BIT. Celle-ci suit son cours.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Colombie	C.111	Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), Union des travailleurs de l'industrie pétrolière et énergétique de Colombie (UTIPEC), Syndicat des travailleurs de l'industrie pétrochimique (Sintrapetroquim), Syndicat des travailleurs de Petroquímica Colombiana S.A. (Sintrapetrocol) et Chambre environnementale du plastique (CAP)	À sa 353e session (mars 2025), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Le comité tripartite ad hoc a été constitué, et son rapport sera présenté au Conseil d'administration à sa 358e session (novembre 2026).
Colombie	C.87 et C.98	Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)	À sa 355e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur des conventions relatives aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT. La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Équateur	C.169	Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)	À sa 351e session (juin 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.351/INS/12/3, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été constitué.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Israël	C.95	Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), Internationale de l'éducation (IE), IndustriALL Global Union, Fédération internationale des journalistes (FIJ), Confédération syndicale internationale (CSI), Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), Internationale des services publics (ISP), Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) et UNI Global Union	À sa 352e session (octobre-novembre 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.352/INS/20/9, paragr. 5). La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Liban	C.95, C.131 et C.111	Syndicat des salariés et des travailleurs de la société Électricité de Qadisha, Association des retraités de la société Électricité de Qadisha et Union des syndicats des travailleurs du Nord-Liban	À sa 355e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. Les membres du comité tripartite ad hoc ont été nommés.
Mexique	C.95	Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière et métallurgique (FRENTE)	À sa 353e session (mars 2025), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.353/INS/16/2, paragr. 5). Le comité tripartite ad hoc a été constitué, et son rapport sera présenté au Conseil d'administration à sa 358e session (novembre 2026).
Mexique	C.95	FRENTE	À sa 356e session (juin 2026), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et qu'elle serait examinée par le comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention no 95 qui a été déclarée recevable en mars 2025 (GB.356/INS/20/4, paragraphe 6). Voir ci-dessus pour de plus amples informations.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Namibie	C.29, C.81, C.158 et C.188	Union des pêcheurs de Namibie (Union des pêcheurs)	À sa 350e session (mars 2024), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.350/INS/18/4, paragr. 7). La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.
Portugal	C.149	Syndicat des infirmières et infirmiers portugais (SEP)	À sa 340e session (octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/10, paragr. 5). Le gouvernement a communiqué ses observations. Le comité tripartite ad hoc a été constitué, et son rapport sera présenté au Conseil d'administration à sa 358e session (novembre 2026).
Serbie	C.29, C.81, C.87, C.94, C.97, C.98, C.143, C.150, C.155, C.167 et C.187	Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), Syndicat de la construction (CLU) et syndicat Thamizhaga Kattida Thozhilalargal Mathiya Sangam (TKTMS)	À sa 347e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé: *a)* que la réclamation était recevable et qu'un comité tripartite ad hoc serait chargé de l'examiner; *b)* que, dans la mesure où la réclamation portait sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devaient être examinés conjointement par le même comité tripartite; *c)* que les éléments de la réclamation qui concernaient l'inexécution de la convention no 87 seraient renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.347/INS/19/5, paragr. 6). Les éléments de la réclamation portant sur les droits syndicaux sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Serbie	C.29, C.81, C.87, C.94, C.97, C.98, C.143, C.150 et C.167	Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) et Syndicat des travailleurs de l'industrie du bâtiment et des matériaux de construction de la Serbie (TUCBMIWS)	À sa 347e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé: *a)* que la réclamation était recevable et qu'un comité tripartite ad hoc serait chargé de l'examiner; *b)* que, dans la mesure où la réclamation portait sur des questions similaires à celles soulevées dans une autre réclamation, les deux cas devaient être examinés conjointement par le même comité tripartite; *c)* que les éléments de la réclamation qui concernaient l'inexécution de la convention no 87 seraient renvoyés au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.347/INS/19/4, paragr. 6). Les éléments de la réclamation portant sur les droits syndicaux sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
Soudan	C.87	Syndicat des journalistes du Soudan	À sa 348e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.348/INS/6/1, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.

Pays	Convention	Organisations plaignantes	État d'avancement
Sri Lanka	C.144	Syndicat des employés des zones franches et des services généraux (FTZ & GSEU), Syndicat du personnel des domaines de Ceylan (CESU), Fédération unie du travail, Syndicat national des gens de mer de Sri Lanka, Syndicat des travailleurs des plantations de Lanka Jathika, Syndicat des employés de banque de Ceylan (CBEU), Fédération des syndicats de Ceylan, Syndicat Sri Lanka Nidahas Sewaka Sangamaya, Syndicat interentreprises des salariés (ICEU) et Syndicat des travailleurs industriels et généraux du commerce de Ceylan (CMU)	À sa 348e session (juin 2023), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.348/INS/6/4, paragr. 6). Les membres du comité tripartite ad hoc ont été nommés.
Uruguay	C.103, C.155 et C.161	Syndicat des travailleurs pénitentiaires (SITRAPEN)	À sa 354e session (juin 2025), le Conseil d'administration a décidé que la recommandation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.